

ARRETE N° 2023_008
PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE DU MAIRE
EN CAS DE MESURES D'EXTREME URGENCE

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;

Vu les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le péril imminent de chutes d'arbres, appartenant à la section de Montfermy, sur la route départementale 418 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de veiller à la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la sécurisation du site, la circulation sur la RD 418 entre les villages « Les Garennes » et « Le Bourg » sera régulée par les services municipaux.

Cette réglementation sera applicable à compter du 27 février 2023 (8h00) sur une durée 15 jours calendaires.

ARTICLE 2

Les services municipaux sont chargés de réaliser les travaux de sécurisation et nettoyage nécessaires.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Les droits des tiers seront préservés.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et M. le Maire de la Commune de Montfermy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 27/02/2023

Le Maire,



Vladimir LONGCHAMBO

